



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Géorgie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



**Position de la Géorgie concernant les recommandations
au sujet desquelles elle n'a pas répondu pendant son examen,
lors du 3^e cycle de l'Examen périodique universel**

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
148.1	Acceptée	
148.2	Acceptée	
148.3	Acceptée	
148.4	Acceptée	
148.5	Acceptée	
148.6	Acceptée	
148.7	Acceptée	
148.8	Acceptée	
148.9	Acceptée	
148.10	Acceptée	
148.11	Acceptée	
148.12	Acceptée	
148.13	Acceptée	
148.14	Acceptée	
148.15	Acceptée	
148.16	Acceptée	
148.17	Notée	
148.18	Notée	
148.19	Acceptée	
148.20	Acceptée	
148.21	Acceptée	
148.22	Acceptée	
148.23	Acceptée	
148.24	Acceptée	
148.25	Acceptée	
148.26	Acceptée	
148.27	Acceptée	
148.28	Acceptée	
148.29	Acceptée	
148.30	Acceptée	
148.31	Acceptée	

N° de la recommandation	Statut	Commentaires
148.32	Acceptée	
148.33	Acceptée	
148.34	Acceptée	
148.35	Acceptée	
148.36	Notée	<p>Le Ministère de la justice coopère activement avec le bureau du Défenseur public sur les questions relatives à la réforme de la justice pénale, notamment dans le cadre de conseils thématiques interinstitutions présidés par le Ministre de la justice.</p> <p>Le bureau du Défenseur public bénéficie du statut de membre invité du Conseil de coordination interinstitutions pour la réforme de la justice pénale. Selon la résolution n° 316 du Gouvernement géorgien en date du 1^{er} mai 2014 concernant l'approbation de la composition et du statut du Conseil de coordination interinstitutions pour la réforme de la justice pénale, le bureau du Défenseur public est membre de ce Conseil. Des représentants du bureau du Défenseur public participent également à différents groupes de travail, qui élaborent actuellement une stratégie et un plan d'action pour la réforme de la justice pénale.</p> <p>En outre, en tant que membre du Conseil de coordination interinstitutions pour la réforme de la justice pénale, le bureau du Défenseur public a participé activement au processus de révision de la législation pénale (tant sur le plan de la procédure que sur le fond).</p> <p>Le bureau du Défenseur public participe aux activités du Conseil de coordination interinstitutions contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Conseil interinstitutions de lutte contre la toxicomanie et du Conseil de coordination interinstitutions pour la lutte contre la traite des êtres humains, tant au niveau des conseils eux-mêmes qu'au niveau des groupes de travail.</p> <p>Le bureau du Défenseur public est membre du Conseil de coordination interinstitutions contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Conseil de coordination interinstitutions pour la lutte contre la traite des êtres humains, comme le prévoient les statuts de ces deux institutions approuvés par le Gouvernement (respectivement dans les résolutions n° 341 et n° 281 du Gouvernement géorgien).</p> <p>Il n'est en revanche pas membre du Conseil interinstitutions de lutte contre la toxicomanie. Cependant, celui-ci invite systématiquement le Défenseur public adjoint ou le représentant thématique à ses réunions et groupes de travail, et le bureau lui fait systématiquement part de ses avis et recommandations sur un certain nombre de questions intéressant le Conseil.</p> <p>Conformément à l'article 21 (al. a) et b)) de la loi organique relative au Défenseur public de Géorgie, celui-ci peut soumettre des propositions, des observations et des recommandations au Ministère de la justice, y compris sur des sujets concernant la justice pénale. Des recommandations sont formulées à l'intention du Ministère de la justice dans le cadre du rapport annuel du Défenseur public au Parlement¹ et de rapports spéciaux, tels que le rapport sur l'administration de la justice concernant les actes de violence sexuelle commis envers les femmes en Géorgie² ou celui sur la protection des droits procéduraux des accusés, témoins et victimes mineurs dans la justice pénale³.</p>

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
		Ainsi, en 2016, le Ministère de la justice a présenté un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du médiateur concernant des propositions sur des questions de justice pénale ⁴ . De même, en 2018, une réunion de travail portant sur les moyens de coopérer dans le cadre de la réforme juridique a réuni le Ministre de la justice et le Défenseur public ⁵ .
148.37	Acceptée	
148.38	Acceptée	
148.39	Acceptée	
148.40	Acceptée	
148.41	Acceptée	
148.42	Acceptée	
148.43	Acceptée	
148.44	Acceptée	
148.45	Acceptée	
148.46	Acceptée	
148.47	Acceptée	
148.48	Acceptée	
148.49	Acceptée	
148.50	Acceptée	
148.51	Acceptée	
148.52	Acceptée	
148.53	Acceptée	
148.54	Acceptée	
148.55	Acceptée	
148.56	Acceptée	
148.57	Acceptée	
148.58	Acceptée	
148.59	Acceptée	
148.60	Acceptée	
148.61	Acceptée	
148.62	Acceptée	
148.63	Acceptée	
148.64	Acceptée	

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
148.65	Acceptée	
148.66	Acceptée	
148.67	Acceptée	
148.68	Acceptée	
148.69	Acceptée	
148.70	Acceptée	
148.71	Acceptée	
148.72	Acceptée	
148.73	Acceptée	
148.74	Acceptée	
148.75	Acceptée	
148.76	Acceptée	
148.77	Acceptée	
148.78	Acceptée	
148.79	Acceptée	
148.80	Acceptée	
148.81	Acceptée	
148.82	Acceptée	
148.83	Acceptée	
148.84	Acceptée	
148.85	Acceptée	
148.86	Acceptée	
148.87	Acceptée	
148.88	Acceptée	
148.89	Acceptée	
148.90	Acceptée	
148.91	Acceptée	
148.92	Acceptée	
148.93	Acceptée	
148.94	Acceptée	
148.95	Acceptée	
148.96	Acceptée	
148.97	Acceptée	
148.98	Acceptée	

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
148.99	Acceptée	
148.100	Acceptée	
148.101	Acceptée	
148.102	Acceptée	
148.103	Acceptée	
148.104	Acceptée	
148.105	Acceptée	
148.106	Acceptée	
148.107	Acceptée	
148.108	Acceptée	
148.109	Acceptée	
148.110	Acceptée	
148.111	Acceptée	
148.112	Acceptée	
148.113	Acceptée	
148.114	Acceptée	
148.115	Notée	Chaque année, pour lutter contre la traite des êtres humains, la Géorgie prend des mesures importantes en matière de prévention, d'enquête, d'engagement de poursuites et de sanction, ainsi que dans les domaines de la protection des victimes et de la coopération nationale et internationale. Les efforts déployés par la Géorgie pour lutter contre la traite des êtres humains et les réformes qu'elle a engagées sont salués par de nombreuses organisations internationales (la Commission européenne, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour la libéralisation du régime des visas, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), l'OSCE et l'ONU) et par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, dont le rapport annuel sur la traite des êtres humains classe la Géorgie en « catégorie 1 », soit au premier rang des États pour la période 2016-2020. Certes, au vu des évolutions en cours, la Géorgie a des défis à relever pour ce faire, elle s'emploie sans relâche à améliorer son cadre législatif et institutionnel et elle est prête à redoubler d'efforts à cet égard.
148.116	Acceptée	
148.117	Acceptée	
148.118	Acceptée	La Géorgie a accepté cette recommandation mais souligne que, n'ayant pas succédé juridiquement au régime totalitaire soviétique, l'État géorgien n'a, légalement, aucune obligation de réparer les dommages causés par celui-ci. De plus, la législation géorgienne ne contient aucune disposition ou fondement juridique sur ce sujet. Par conséquent, la politique dans ce domaine sera appliquée à la discrétion de l'État et conformément aux normes reconnues par le droit international des droits de l'homme.
148.119	Acceptée	
148.120	Acceptée	

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
148.121	Acceptée	
148.122	Acceptée	
148.123	Acceptée	
148.124	Acceptée	
148.125	Acceptée	
148.126	Acceptée	
148.127	Acceptée	
148.128	Acceptée	
148.129	Acceptée	
148.130	Acceptée	
148.131	Acceptée	
148.132	Acceptée	
148.133	Acceptée	
148.134	Acceptée	
148.135	Acceptée	
148.136	Acceptée	
148.137	Acceptée	
148.138	Acceptée	
148.139	Acceptée	
148.140	Acceptée	
148.141	Acceptée	
148.142	Acceptée	
148.143	Acceptée	
148.144	Acceptée	
148.145	Acceptée	
148.146	Acceptée	
148.147	Acceptée	
148.148	Acceptée	
148.149	Acceptée	
148.150	Acceptée	
148.151	Acceptée	
148.152	Acceptée	

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
148.153	Notée	Le différend sur la question de la reconnaissance juridique du genre est pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme. La question est donc toujours à l'examen.
148.154	Acceptée	
148.155	Acceptée	
148.156	Acceptée	
148.157	Acceptée	
148.158	Acceptée	
148.159	Acceptée	
148.160	Acceptée	
148.161	Acceptée	
148.162	Acceptée	
148.163	Acceptée	
148.164	Acceptée	
148.165	Acceptée	
148.166	Acceptée	
148.167	Acceptée	
148.168	Acceptée	
148.169	Acceptée	
148.170	Acceptée	
148.171	Acceptée	
148.172	Acceptée	
148.173	Acceptée	
148.174	Acceptée	
148.175	Acceptée	
148.176	Acceptée	
148.177	Acceptée	
148.178	Acceptée	
148.179	Acceptée	
148.180	Acceptée	
148.181	Acceptée	
148.182	Acceptée	
148.183	Acceptée	
148.184	Acceptée	

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
148.185	Acceptée	
148.186	Acceptée	
148.187	Acceptée	
148.188	Acceptée	
148.189	Acceptée	
148.190	Acceptée	
148.191	Acceptée	
148.192	Acceptée	
148.193	Acceptée	
148.194	Acceptée	
148.195	Acceptée	
148.196	Acceptée	
148.197	Acceptée	
148.198	Acceptée	
148.199	Acceptée	
148.200	Acceptée	
148.201	Acceptée	
148.202	Acceptée	
148.203	Acceptée	
148.204	Acceptée	
148.205	Acceptée	
148.206	Acceptée	
148.207	Acceptée	
148.208	Acceptée	
148.209	Acceptée	
148.210	Acceptée	
148.211	Notée	Selon l'article 53 ¹ du Code pénal, la commission d'une infraction pour un motif lié à la race, à la couleur de peau, à la langue, au sexe, à l'orientation sexuelle, au genre, à l'identité de genre, à l'âge, à la religion, aux opinions politiques ou autres, au handicap, à la nationalité, à l'appartenance nationale, ethnique ou sociale, à l'origine, à la fortune ou à la naissance, au lieu de résidence ou à d'autres formes de discrimination fondées sur l'intolérance constitue une circonstance aggravante pour toutes les infractions visées par le Code pénal. Par conséquent, cette circonstance aggravante sera retenue contre quiconque commet un acte de violence familiale ou de violence à l'égard des femmes réprimé par le Code pénal pour l'un des motifs visés à l'article 53 ¹ .

N° de la recommandation	Statut	Commentaires
		La loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale et à la protection des victimes et au soutien qui leur est apporté ne mentionne pas expressément de motifs discriminatoires, mais la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination reconnaît l'égalité de jouissance des droits protégés par la législation géorgienne pour toute personne physique et morale, indépendamment de la race, de la couleur de peau, de la langue, du sexe, de l'âge, de la nationalité, de l'origine, du lieu de naissance ou de résidence, de la fortune ou du statut social, de la religion ou des convictions, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la profession, de l'état civil, de la santé, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de cette identité, des opinions politiques ou autres, ou d'autres caractéristiques. Cette loi garantit que les victimes de violence familiale ou de violence à l'égard des femmes sont protégées de la discrimination dans l'exercice de leurs droits.
148.212	Acceptée	
148.213	Acceptée	
148.214	Acceptée	
148.215	Acceptée	
148.216	Acceptée	
148.217	Acceptée	
148.218	Acceptée	
148.219	Acceptée	
148.220	Acceptée	
148.221	Acceptée	
148.222	Acceptée	
148.223	Acceptée	
148.224	Acceptée	
148.225	Acceptée	
148.226	Acceptée	
148.227	Acceptée	
148.228	Acceptée	
148.229	Acceptée	
148.230	Acceptée	
148.231	Acceptée	
148.232	Acceptée	
148.233	Acceptée	
148.234	Acceptée	
148.235	Notée	La Géorgie ne peut pas accepter la recommandation, puisque toutes les réglementations nécessaires pour prévenir le mariage d'enfants et lutter contre la traite d'enfants existent déjà.

N° de la recommandation	Statut	Commentaires
		<p>La réglementation géorgienne est conforme aux normes internationales en matière de prévention du mariage d'enfants et de lutte contre la traite des mineurs. En effet, aux fins de la prévention du mariage d'enfants, des modifications ont été apportées en 2015 au Code civil de manière à interdire le mariage des mineurs de 16 à 18 ans, précédemment autorisé sur présentation du consentement préalable écrit d'un parent ou d'un tuteur, pour des raisons légitimes (par exemple, une grossesse) ou sur décision du tribunal. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ; désormais une personne ne peut contracter un mariage qu'à partir de l'âge de 18 ans. En outre, comme suite à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), le mariage forcé est passible de poursuites pénales (art. 150¹). La contrainte exercée aux fins de la conclusion d'un mariage, qu'il soit enregistré ou non, est désormais une infraction pénale et emporte une peine de travail d'intérêt général de deux cents à quatre cents heures ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, avec ou sans restriction du droit de porter des armes. Le même acte commis envers un mineur est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, avec ou sans restriction du droit de porter des armes.</p>
		<p>La traite d'enfants constitue une infraction pénale depuis 2003, l'article 143² du Code pénal interdisant l'achat ou la vente d'enfants ou les autres transactions illicites concernant des enfants, ainsi que le recrutement, l'acheminement, la dissimulation, l'embauche, le transport, la fourniture, l'hébergement ou l'accueil d'enfants à des fins d'exploitation. Cet acte appartient à la catégorie des crimes particulièrement graves, pour lesquels la sanction est une peine d'emprisonnement de huit à douze ans, assortie de l'interdiction d'occuper un poste officiel ou d'exercer certaines activités pendant une période de trois ans au maximum. En cas de circonstances aggravantes, la peine peut être portée à vingt ans d'emprisonnement ou à la réclusion criminelle à perpétuité. Toute personne morale reconnue coupable d'un des actes définis dans cet article encourt l'interdiction d'exercer ses activités, ou la liquidation et une amende. Le Code pénal punit également l'utilisation des services d'une personne directement ou indirectement victime de la traite (y compris un mineur) d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans. Afin de faciliter le repérage des cas de traite d'enfants, la législation a été régulièrement affinée – la notion d'« exploitation » a ainsi été redéfinie, pour une meilleure interprétation et une meilleure classification des cas de traite des êtres humains. Une personne qui a commis une infraction pénale ne fera pas l'objet de poursuites si elle a volontairement fourni des informations à ce sujet aux autorités chargées de l'enquête, si elle a contribué à la conduite de l'enquête et si ses actes ne sont pas constitutifs d'une autre infraction. Afin de protéger l'intérêt supérieur d'un enfant né en Géorgie par fécondation <i>in vitro</i> (gestation pour autrui), d'empêcher que celui-ci ne soit expulsé du pays par contournement de la législation géorgienne et qu'il ne devienne victime de divers actes illégaux, un certain nombre de réglementations ont été renforcées, la notion d'« enfant sans abri » a été introduite pour protéger les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, ces enfants peuvent désormais obtenir des documents d'identité afin de pouvoir bénéficier de divers programmes (éducation, santé, services sociaux), et la promotion de la prostitution a été érigée en infraction, entre autres choses.</p>
148.236	Acceptée	
148.237	Acceptée	
148.238	Acceptée	
148.239	Acceptée	
148.240	Acceptée	

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
148.241	Acceptée	
148.242	Acceptée	
148.243	Acceptée	
148.244	Acceptée	
148.245	Acceptée	
148.246	Acceptée	
148.247	Acceptée	
148.248	Acceptée	
148.249	Acceptée	
148.250	Acceptée	
148.251	Acceptée	
148.252	Acceptée	
148.253	Acceptée	
148.254	Notée	<p>La législation géorgienne donne déjà aux rapatriés de nombreuses possibilités d'acquérir la nationalité géorgienne.</p> <p>La loi organique sur la nationalité géorgienne permet aux émigrants géorgiens d'obtenir la nationalité géorgienne de différentes façons. La législation nationale permet aux rapatriés d'obtenir la nationalité géorgienne dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans conditions, s'il n'existe pas de motifs de refus de naturalisation.</p> <p>Il est fréquent que des personnes obtiennent la nationalité géorgienne à titre exceptionnel. Il convient de noter que, pour obtenir la nationalité géorgienne à titre exceptionnel, il n'est pas nécessaire de renoncer à la nationalité d'un autre État. Par ailleurs, les personnes qui ont perdu la nationalité géorgienne en raison de l'obtention de la nationalité d'un autre pays peuvent présenter leur demande à la Direction du développement du service public le 31 décembre 2020 au plus tard.</p> <p>Il apparaît donc que les personnes rapatriées ont, en vertu de la législation, un certain nombre de possibilités d'obtenir la nationalité géorgienne.</p>
148.255	Acceptée	
148.256	Acceptée	
148.257	Acceptée	
148.258	Acceptée	
148.259	Acceptée	
148.260	Acceptée	
148.261	Acceptée	
148.262	Acceptée	
148.263	Acceptée	
148.264	Acceptée	

<i>N° de la recommandation</i>	<i>Statut</i>	<i>Commentaires</i>
148.265	Acceptée	
148.266	Notée	<p>Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Géorgie est un des pays où les apatrides sont le mieux protégés. Au cours des dix dernières années, un certain nombre de mesures législatives ou institutionnelles ont été prises pour réduire et prévenir l'apatridie.</p> <p>Le caractère non discriminatoire de la naturalisation des apatrides est également confirmé par la baisse du nombre d'apatrides – ils étaient 1958 en 2011, ils sont 528 aujourd'hui.</p> <p>En outre, en ce qui concerne la question de la nationalité géorgienne pour les mineurs, il convient de noter que des réglementations importantes et souples ont été introduites pour protéger les droits de l'enfant et qu'il est désormais quasiment impossible pour un mineur né en Géorgie de rester sans nationalité.</p>

Notes

- ¹ The situation in Human Rights and Freedoms in Georgia 2019.
- ² Administration of Justice on Sexual Violence Crimes against Women in Georgia, <https://www.ombudsman.ge/eng/spetsialuri-angarishebi/201209103430kalta-mimart-seksualuri-dzaladobis-danashaulebze-martlmsajulebis-gankhortsieleba-sakartveloshi>
- ³ Protection of procedural rights of juvenile defendants, witnesses and victims in criminal justice, <https://www.ombudsman.ge/eng/190321044913angarishebi/siskhlis-samartlis-martlmsajulebis-sferoshi-arasrultslovan-braldebulta-motsmeta-da-dazaralebulta-saprotseso-uflebebis-datsva>
- ⁴ The Ministry of Justice report on the implementation of the ombudsman's recommendations <https://ombudsman.ge/geo/akhali-ambebi/iusticiis-saministros-angarishi-saxalxo-damcvelis-rekomendaciebis-shesrulebis-taobaze1>
- ⁵ The Public Defender met with the Minister of Justice <https://ombudsman.ge/geo/akhali-ambebi/saxalxo-damcveli-iusticiis-ministrs-shexvda>